

PROCES – VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE CAMORS en date du Jeudi 03 octobre 2024 sous la présidence de Monsieur Claude JARNO Maire

Présents : JARNO Claude – CADORET Philippe - CORBEL Jean Jacques – FICHER Marie – Berchmans - JAFFRE – DANET Christelle - GUEZENNEC Bruno -LE BOURDIEC Joël - LE GAL Barbara – LE HETET Martine – LUCAZEAU Vincent - MARTIN Isabelle – MOIZAN – DUDORET Sabrina – REPOSEUR Georges – Henri -SIMON Nadine – TRAZIET Mathieu.

Absents avant donné procurations : DIGARD Jacky à JARNO Claude – GARANGER Clémence à SIMON Nadine - PRIGENT Marie à Martine LE HETET– THILL Noémie à JAFFRE – DANET Christelle.

Absents excusés : BADOUAL Claudie - LE GUEN Karine – NAYEL Christian – TORTELLIER Erik.

Secrétaire de séance : MARTIN Isabelle. Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut valablement délibérer

Ordre du jour :

01 - Information du Conseil – Décisions du Maire en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT

02 - Approbation du procès – verbal de la séance du 11 juillet 2024

03 - Approbation de l'ordre du jour de la présente séance

04 - Comptes – rendus de réunions intercommunales et comités consultatifs locaux

05 – Tarifs municipaux et situation particulière (enfants en familles d'accueil)

06 - Etalement des dépenses en matière d'assurances (DO et Tous risques Chantier) - Construction d'une maison de santé pluridisciplinaire

07 – Mise en place du télétravail

08 - Conventions :

☞ Avec l'intercommunalité CC d'AQTA

- Mise à disposition de moyens humains et matériels entre la commune et la CC d'AQTA

- Renouvellement pour la navette documentaire du réseau des médiathèques d'AQTA

- Avenant n° 01 dans le cadre du service commun de mise en réseau des médiathèques

☞ Avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale 56

- Renouvellement de la convention agent chargé d'une mission d'inspection Santé – Sécurité au Travail – ACFI

09 - Publicité des actes des collectivités territoriales : voie électronique uniquement

10 – Echanges de parcelles Impasse Penher Carnac Lambel

11 - Acquisition de la parcelle ZH n° 170 au Gamerff (QUILLIEC) Complément à une vente antérieure

12 - Programme annuel d'entretien de la voirie et demande de subvention départementale

13 - Communication sur le rapport de la chambre régionale de la cour des comptes et la gestion d'AQTA

14 - Point sur l'emplacement réservé n° 01 au PLU et demande d'achat auprès du particulier

15 - Travaux de construction d'une maison de santé et option TVA

16 - Informations diverses (résultats du diagnostic Radon 2024 ; Lutte contre l'implantation du moustique tigre ; point sur l'état d'avancement du Très Haut Débit...)

Délibération n° 2024-03/10 – 01 - Ouverture de séance – Quorum et PV de la séance du 11/07/2024 :

Après avoir procédé à l'appel nominal et constaté que le quorum est atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal. S'agissant du procès – verbal de la séance précédente du conseil municipal en date du 11/07/2024,

Considérant qu'un exemplaire a été transmis par voie dématérialisée à chaque membre avant la présente séance,

Les conseillers ayant été invités à en prendre connaissance et à indiquer en séance les observations ou les corrections qu'ils souhaitent éventuellement y apporter, VU le code général des collectivités territoriales,

Article unique : Le Conseil municipal approuve le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 11/07/2024 tel qu'il a été présenté.

Délibération n° 2024-03/10 -02 - Décisions du Maire prises en vertu de la délégation du CM :

Le Conseil municipal, VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22, VU la délibération n° 2024-27/05-06 en date du 27 mai 2024 donnant délégation du Conseil municipal au Maire,

Considérant que les décisions prises doivent faire l'objet d'un compte – rendu au Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Article unique : PREND ACTE des décisions suivantes prises par le Maire dans le cadre de sa délégation :

N° décision	Objet	Coût / Montant HT
2024_25/07_24	MAPA – Construction d'une maison de santé – Souscription d'assurances DO et TR Chantier	9499.66 € HT 2904.70 € HT
2024_22/08_25	Avenant n° 04 à la convention pour enfants et étudiants de CAMORS fréquentant l'école de musique de PLUVIGNER	
2024_22/08_26	Avenant n° 11 à la convention avec l'école de musique de PLUVIGNER	56.61 € / h
2024_22/08_27	Avenant n° 05 à la convention pour enfants et étudiants de CAMORS fréquentant l'école de musique de PLUVIGNER	
2024_28/08_28	Signature d'avenants à la convention d'objectifs et de financement avec la CAF du Morbihan	

Délibération n° 2024-03/10-03 – Nomination de secrétaire :

En début de séance du Conseil municipal, un secrétaire de séance doit être nommé parmi les conseillers municipaux. Après en avoir délibéré, Madame Isabelle MARTIN est désignée. Un agent municipal présent peut être désigné auxiliaire afin d'aider le secrétaire de séance dans sa mission. Il s'agit en l'espèce de la directrice générale des services.

Délibération n° 2024 -03/10 - 04 - Comptes – rendus de réunions / Structures intercommunales et Commissions municipales

Tous les comptes – rendus ont été préalablement transmis par mail aux élus.

☛ Structures intercommunales :

- Réunion du 17/09/2024 du syndicat Blavet Terres Et Eaux relative à la préparation de l'évènement « Le Blavet au naturel 2025 »
- Réunion du 26/09/2024 du syndicat du Pays d'Auray + procès – verbal de la réunion du 18/06/2024.
- Conseil communautaire du 27/09/2024 : Informations fournis par Mme JAFFRE – DANET (mise à jour du règlement des déchetteries, contrôle d'accès, nombre de passages, facturation...) Mr JARNO a pris la parole au conseil communautaire pour évoquer la fréquence des dépôts sauvages en forêt domaniale. Un article de presse est à paraître pour sensibiliser la population. L'intercommunalité soutiendra et accompagnera toutes les actions menées pour mettre fin à ces incivilités. Annonce de la modification des plannings au niveau de la piscine Alre'O.

☛ Commissions municipales et / ou réunions internes :

- Réunion du 04/07/2024 en mairie avec quelques camoriens et Mme HAMON représentant la Fondation du patrimoine :
Objet : Finaliser la création de l'association « Camors Culture et Patrimoine »
Objectif : Lancement de l'opération « Dons avec crédit d'impôt pour les monuments religieux »
 - Réunion du 16/07/2024 pour la création de l'association « Dojo Camorien » destinée à la pratique du kendo. Ont pu être trouvés salle de Local 3 créneaux horaires pour cette association de Mr LONGUEPE Romain Vice-Champion de France 2022 de la spécialité.
 - Réunion du 18/07/2024 en mairie avec les membres de l'association « Camors Culture et Patrimoine » :
Objet : Enregistrement des statuts de l'association auprès des services de la Sous-Préfecture de Pontivy. Création officielle entérinée. Mise en œuvre de l'opération « Dons » en collaboration avec la Fondation du patrimoine.
-

Délibération n° 2024-03/10- 05 – Rapport de la CRCC sur la gestion de l'intercommunalité d'AQTA – Débat :

VU l'article L 243-8 du Code des juridictions financières,

VU la lecture du rapport d'observations définitives du rapport de la Chambre régionale de la cour des comptes pour les exercices 2018 et suivants, VU la communication dudit rapport aux conseillers municipaux,

Entendu les explications de Mr Le maire, Après en avoir délibéré,

Invité à se prononcer, les membres du CM retiennent que la situation financière est déclarée favorable avec une capacité d'épargne qui s'est accrue grâce à l'augmentation des recettes fiscales propres et des recettes institutionnelles. Le niveau des emprunts reste continu et le programme des investissements futurs (2023 et plus) pourra être assuré par une augmentation de la fiscalité (doubler le taux de la TH sur les RS) et le recours possible à de nouveaux emprunts.

La CRCC recommande aussi à la communauté de communes d'AQTA d'intégrer les budgets annexes, compte tenu de leur importance, dans une programmation pluriannuelle de ses investissements. On aurait ainsi une vision plus globale des enjeux financiers. Par ailleurs, un important programme de rénovation des réseaux d'assainissement doit être envisagé pour lutter contre les pollutions récurrentes.

La CRCC n'a pas d'observations particulières à propos de la gouvernance de la CC d'AQTA.

Au niveau du CM, les élus ont pris note du contenu du rapport de contrôle effectué par la Chambre régionale de la cour des comptes et n'ont pas de remarques à formuler.

Délibération n° 2024-03/10- 06 – Décision d'étalement d'une dépense :

Des crédits sont inscrits au budget primitif 2024 pour des travaux de construction d'un bâtiment neuf qui abritera une maison médicale communale. Pour ce programme d'investissement, la commune a choisi de souscrire une assurance « dommage ouvrage et garanties diverses » (9 499.66 € HT) et aussi « Tous risques chantier et responsabilité du maître de l'ouvrage » (2 904.70 € HT)

Facultative, cette assurance permet d'obtenir le préfinancement des travaux destinés à remédier aux dommages ou malfaçons qui peuvent apparaître dans les ouvrages. Cela permet d'agir avant que ne soit déterminée la responsabilité des personnes participant à la construction. Afin d'en limiter l'impact budgétaire en section de fonctionnement, la commune peut l'étaler sur la durée de la garantie, soit 10 ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE d'étaler sur 10 ans la dépense totale correspondante soit la somme totale de 12 404.36 € HT soit 13 515.57 € TTC vu taux de TVA différenciés.

Délibération n° 2024- 03/10 -07 – Instauration du télétravail :

Vu le code général des collectivités territoriales, Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-1 51 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature - modifié par le décret n° 2019-637 du 25 juin 2019, le décret n° 2020-524 du 05 mai 2020, le décret n° 2021-1725 du 21 décembre 2021,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 12 décembre 2023 ;

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Considérant que l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

1- La détermination des activités éligibles au télétravail

L'organe délibérant décide que seules les activités purement administratives pourront être effectuées sous forme de télétravail et ce dans le cadre de toutes les filières qu'elles soient administrative, animation, technique, culturelle ou autre. L'éligibilité au télétravail se détermine en effet selon les activités exercées et non par les postes occupés.

Le télétravail est ouvert aux activités pouvant être exercées à distance, notamment l'instruction, l'étude ou la gestion de dossier, la rédaction de rapports, notes, compte-rendu et des travaux sur systèmes d'information.

Ainsi, ne peuvent être éligibles au télétravail les activités :

- qui exigent une présence physique effective dans les locaux de l'administration, notamment en raison des équipements matériels, de l'accès aux applications métiers nécessaires à l'exercice de l'activité, de la manipulation d'actes ou de valeurs, ou le traitement de données confidentielles dont la sécurité ne peut être assurée en dehors des locaux de l'administration ou d'un contact avec le public ou des correspondants internes ou externes ;
- se déroulant par nature sur le terrain, notamment l'entretien, la maintenance et l'exploitation des équipements et bâtiments,
- de travail collégial.

2 - Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

L'organe délibérant décide que le télétravail s'applique exclusivement au domicile des agents (pas en résidence secondaire qui pourrait se révéler éloignée) Le domicile s'entend comme un lieu de résidence habituelle, sous la responsabilité pleine et entière du télétravailleur. Le lieu du domicile est obligatoirement confirmé au service des ressources humaines par l'agent au moment de son entrée en télétravail. Le candidat doit alors disposer d'un lieu identifié à son domicile lui permettant de travailler dans des conditions satisfaisantes, d'une connexion internet haut débit personnelle et d'une couverture au service de téléphonie mobile (GSM) au domicile.

3 - règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

Le télétravailleur s'engage à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité et notamment la Charte informatique. La sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- la disponibilité : le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;
- l'intégrité : les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets ;
- la confidentialité : seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché.

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée. La sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants : respect du RGPD et des prescriptions de la CNIL.

4 - règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement. Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

Le télétravail comme tout mode d'organisation du travail doit respecter les principes de prévention, de protection et de promotion de la santé de tous les agents publics.

Une attention particulière doit être portée aux risques liés à l'utilisation d'ordinateurs portables, au risque de perte de lien avec le collectif de travail et au risque de dépassement des durées de travail et d'empiètement sur la vie personnelle.

L'évaluation des risques professionnels est intégrée par l'employeur dans le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP)

En cas de survenance d'un accident pendant les heures de télétravail et dans le cadre des fonctions exercées par l'agent, l'accident sera qualifié d'accident de service.

5 - Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité pourront procéder à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier. Celui-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite.

Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, de l'agent mentionné à l'article 5 (inspecteur santé et sécurité) et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

6 - Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils numériques nécessaires : ordinateur portable ; les accès à la messagerie professionnelle + accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions. Une indemnisation forfaitaire des frais liés au télétravail est prévue en vertu de l'accord du 13 juillet 2021 mais, dans la fonction publique territoriale, sa mise en œuvre relève du libre arbitre des collectivités territoriales.

7. Réversibilité et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

Le volontariat est un principe essentiel dans la mise en œuvre du télétravail.

Toutefois, il peut aussi être mis en œuvre à la demande des employeurs en cas de circonstances exceptionnelles afin d'assurer une continuité du service public et la protection des agents (cas récent de la période Covid -19)

La durée de l'autorisation est d'un an maximum. L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande. Un agent peut décider, sans justification, de mettre fin à sa demande de télétravail, sous réserve d'un délai de préavis (1 mois) L'employeur peut demander le retour en présentiel au motif de l'intérêt du service soit de manière ponctuelle, soit en mettant fin à l'autorisation de télétravail.

8. Quotités autorisées

La quotité des fonctions pouvant être exercée sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 3 jours par semaine pour un agent à temps plein. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à 2 jours par semaine. Les seuils définis au premier alinéa peuvent s'apprécier sur une base mensuelle.

Dérogations

A la demande des agents dont l'état de santé ou le handicap ou la grossesse le justifie et après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail, il peut être dérogé pour 6 mois maximum aux quotités susvisées. Cette dérogation est renouvelable une fois après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail. Ou dans le cadre d'une autorisation temporaire liée à une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

L'organe délibérant, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

l'instauration du télétravail au sein de la collectivité à compter du 1^{er} janvier 2025 pour toutes les filières mais uniquement pour les activités purement administratives. Les crédits correspondants seront inscrits au budget 2025.

Délibération n° 2024- 03/10 -08 – Signature de conventions avec la CC d' AQTA :

Dans le cadre du développement de la lecture publique via la coordination du réseau des médiathèques Terre Atlantique, il est proposé à l'assemblée de valider deux conventions, à savoir :

- ❶ L'une pour le renouvellement de la navette documentaire jusqu'au 31/12/2026.
- ❷ L'autre pour prolonger par un avenant n° 01 la création du service commun de mise en réseau des médiathèques Terre Atlantique pour la période du 01/01/2024 au 30/06/2025.

ACCORD du Conseil municipal est donné.

Délibération n° 2024- 03/10 -08B – Convention entre communes membres de la CC d' AQTA et /ou AQTA :

Après en avoir délibéré,

ACCORD du Conseil municipal est donné au maire pour signer les conventions suivantes selon les besoins de la collectivité à savoir :

- Convention de mise à disposition de moyens humains et matériels entre la communauté de communes d'Auray Quiberon Terre Atlantique et les communes membres
- Convention de mise à disposition de moyens humains et matériels entre la commune de CAMORS et une ou plusieurs communes membres de la CC d'AQTA. Modèles en annexe à la présente délibération.

Les tarifs ont été harmonisés et la grille tarifaire retenue est la suivante :

	Tarif du territoire (€ TTC / h/unité)
Agent d'entretien ménager	23
Agent technique	30
Catégorie B	35
Catégorie A	40
Véhicule < 3.5 T PTAC	15
Tractopelle sans chauffeur	35
Tractopelle avec chauffeur	59
Poids lourds	40
Autres engins	14

Délibération n° 2024- 03/10 -09 – Renouvellement de convention avec le CDG 56 :

VU la précédente convention entre la commune et le centre de gestion de la fonction publique territoriale pour la désignation d'un agent chargé de la fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité du travail,

VU sa validité pour les années 2021-2022 et 2023,

Afin de satisfaire à l'obligation résultant de l'article 5 du décret n° 85-603 du 10.06.1985, il convient de procéder au renouvellement de cette convention,

Après avoir pris connaissance des dispositions contenues dans ladite convention,

ACCORD unanime du Conseil municipal est donné pour renouveler la convention avec le CDG 56 pour l'intervention d'un agent chargé d'une fonction d'inspection Santé et Sécurité au travail. Validité de la nouvelle convention : 3 ans.

Délibération n° 2024-03/10 -10 – Mode de publicité des actes administratifs de la collectivité :

Depuis la réforme instituée par l'ordonnance n° 2021-1310 du 07/10/2021 et le décret n° 2021-1311 pris, la dématérialisation des actes est le mode de publicité de droit commun, dans les communes de moins de 3500 habitants, le conseil municipal pouvait décider de dématérialiser la publicité des actes par voie électronique exclusivement ou pas.

Par délibération en date du 13 juin 2022, le Conseil municipal avait retenu comme modes de publicité la voie électronique d'une part sur le site internet de la collectivité et l'affichage papier en mairie d'autre part.

Désormais, compte tenu des pratiques actuelles, Monsieur Le Maire propose à l'Assemblée de publier les actes pris par la collectivité uniquement sous forme électronique. Il y aura une mise à disposition de ces actes pour le public sur le site internet officiel de la mairie : camors.fr et ce, de manière permanente et gratuite.

ACCORD unanime du Conseil municipal est donné pour retenir le mode de publicité exclusif par voie électronique.

Nb : la mise à disposition d'un exemplaire papier sera appliquée pour les personnes n'ayant pas un accès à internet afin de continuer à prendre connaissance du déroulement des faits et des décisions prises par la collectivité.

Délibération n° 2024-03/10 – 12– Echange de parcelles Impasse Penher Carnac Lambel :

Après avoir entendu les explications de Mr Le Maire,
VU le plan du document modificatif du parcellaire cadastral établi par le géomètre le 25/06/2024,
VU l'avis du 26/07/2024 du service du Domaine sur la valeur vénale,
Il est proposé au Conseil municipal d'approuver un échange de parcelles impasse de Penher Carnac à Lambel en CAMORS dans le cadre d'une succession. La commune de CAMORS par rapport aux héritiers de la succession :

- ☞ Achète la parcelle AB n° 155 p (d) pour 03 centiare
- ☞ Achète la parcelle n° 156 p (g) pour 05 centiare
- ☞ Vend les parcelles AB n° dp1(a) pour 50 centiares, la parcelle AB n° dp1 (b) pour 30 centiare.

Cela conduit à une soulte de 72 ca et une somme à recevoir de 72 € (évaluation libre d'occupation)
Tous les frais (géomètre et notaire) sont supportés par le demandeur. Monsieur Le Maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à l'échange de parcelles en question auprès de l'étude chargée du règlement de ladite succession.

Délibération n° 2024-03/10 - 13 – Acquisition parcelle ZH n° 170 Le Gamerff » :

Exposé par Mr Le Maire :

Rappel de la délibération du Conseil municipal du 27 mai 1998 pour une cession de parcelles au profit de Mr Mme QUILLIEC Joël au lieu-dit « Le Gamerff » : ZH 100 – ZH 102 – ZH 104

Le tout pour 2078 m2. Prix = 10 000 F.

Acte notarié du 03 octobre 1998 chez Me HUET.

Acte signé mais non publié au service de publicité en raison de l'intégration un mois avant dans le domaine public communal (Erreur pour l'une des parcelles cédées, la parcelle ZH 16 dont est issue la parcelle ZH 104 pour 468 m2)

Proposition de déclasser la partie de chemin incorporée au DP + nouveau document d'arpentage + nouveau numéro attribuée à la parcelle.

Document d'arpentage revu en 2022

Sur proposition du notaire Me RAISON, il faut établir un nouvel acte pour valider à posteriori celui signé en 1998 mais non publié. La vente a bien eu lieu au profit de Mr Mme QUILLIEC (transfert de propriété)

Ce qui manque, c'est la vente par Mr Mme QUILLIEC à la commune de CAMORS soit un autre acte notarié d'où une délibération du CM (prix de vente et conditions)

Vérification faite le 07/11/2023 auprès du Service des domaines : Pas besoin d'un avis de leur service vu que la commune achète en fait 32 ca de la parcelle ZH 170.

Seuil bien inférieur à 180 000 €. Pas de demande règlementaire à faire.

Solution finale selon mail du 02 août 2024 de Me RAISON notaire à BAUD :

☞ Rédiger un nouvel acte notarié afin d'expliquer la situation résultant de l'acte signé mais non publié du 03 octobre 1998 et du rattachement de la parcelle ZH 104 au DP + constater le fait que la vente des parcelles nouvellement créées sous les numéros 171, 173 et 174 est faite au profit de Mr QUILLIEC. **Le Maire est autorisé à signer cet acte au prix initial de 10000 F soit 2290.05 € (argent déjà à l'étude)**

☞ Rédiger un autre acte notarié pour constater la vente par Mr QUILLIEC à la commune de la parcelle ZH 170 qui ne faisait pas partie de la vente initiale. Le Maire est autorisé à signer l'acquisition de la parcelle ZH n° 170. Prix fixé à 1 € / m2 soit une somme de 32 €. Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal donne tous pouvoirs à Mr Le Maire pour régulariser une situation ancienne et pour signer les deux actes notariés à intervenir. Frais à la charge de la commune en raison de la demande initiale de modification du tracé d'un chemin communal devenu par la suite voie communale. Intérêt général de la transaction.

Et, comme Mr et Mme QUILLIEC ont un usage effectif depuis 1998 des parcelles nommées précédemment ZH 171-173-174, la prescription acquisitive trentenaire peut s'appliquer. Ce mécanisme juridique permet Mr et Mme QUILLIEC d'être déjà propriétaires des biens par l'usage, sans détenir de titre de propriété. Notions de possession continue et non interrompue, paisible, publique et non équivoque.

Le 1^{er} acte notarié confié à l'étude RAISON de BAUD sera un rappel de la bonne foi de Mr Mme QUILLIEC qui ignoraient, comme la commune d'ailleurs, que l'acte signé en 1998 n'avait pas pu faire l'objet d'une publication.

Le 2nd acte notarié confié à l'étude RAISON de BAUD va entériner le transfert de propriété de la parcelle ZH 170 à la commune.

Cession par Mr et Mme QUILLIEC.

ACCORD unanime du Conseil municipal est donné au Maire pour finaliser la procédure, clore un ancien dossier. Monsieur Le Maire est autorisé à signer tous les documents allant dans ce sens.

Délibération n° 2024-03/10 – 14- Demande de subvention programme d'entretien de la voirie hors agglomération :

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire, le programme d'investissement comprend un certain nombre de voies communales à entretenir (curage de fossés, revêtements routiers) Le montant HT de l'opération s'élève à 600 215.75 €.

Accord du Conseil municipal est donné pour lancer un programme d'entretien de la voirie communale à hauteur de 600 215.75 € et solliciter auprès du département du Morbihan l'octroi d'une subvention dont le taux se calcule selon un ratio tenant compte de la densité de population et du potentiel financier.

Un taux de subvention attendu à hauteur de 40 % du montant HT des travaux et une dépense subventionnable plafonnée à 25 000 € HT par km de voie impactée conduit au plan de financement prévisionnel annexé à la délibération.

Délibération n° 2024-03/10 – 15- Achat à l'amiable portion de la parcelle cadastrée section :

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Après avoir renoncé à exercer le droit de préemption sur une portion de l'ordre de 42 ca issue de la parcelle cadastrée section ZC n° 251 appartenant aux consorts MADIOT,

Après avoir échangé avec le nouveau propriétaire du bien et recueilli un avis favorable pour une cession à l'amiable à la commune d'un triangle de l'ordre de 42 ca à l'angle de la rue de l'Etang et de la rue des acacias,

Pour des raisons d'intérêt général et de sécurité routière,

ACCORD du conseil municipal est donné (ou pas) pour acquérir une portion de la parcelle ZC n° 251 et réaliser un aménagement destiné à favoriser la circulation des usagers de la route.

Vu l'avis du service des domaines en date du 07 juin 2024 avec une valeur de 5950 € pour le triangle retenu,

Le Conseil municipal se déclare favorable à un achat à l'amiable avec le nouveau propriétaire pour une portion issue de la parcelle cadastrée section ZC n° 215. Superficie estimée de 42 ca à préciser par l'établissement d'un document d'arpentage.

Prix convenu de 5950 € entre les deux parties.

Les frais (géomètre, notaire) sont à la charge de la commune en tant qu'acquéreur. Monsieur Le Maire est autorisé à signer l'acte à intervenir auprès de l'étude de Maître Fanny LE HER – COIFFEC notaire à Kervignac, ainsi que tous documents nécessaires dans ce dossier.

Délibération n° 2024-03/10 – 16- Vote tarif enfants accueillis en famille d'accueil :

VU la délibération du Conseil municipal du 18.12.2023 adoptant les tarifs municipaux à compter du 01.01.2024,

VU la lettre du 09/07/2024 du Conseil Départemental du Morbihan relative au souhait de proposer un tarif adapté aux ressources modestes des familles des enfants accueillis en familles d'accueil sur le territoire communal (sans apporter de justificatif papier vu les difficultés rencontrées)

Sur proposition de Mme JAFFRE – DANET, adjointe déléguée aux affaires scolaires,

Il est proposé d'appliquer pour tout enfant accueilli en famille d'accueil à CAMORS le tarif de la tranche de 0 € à 662 € pour le service ALSH et un tarif de 3.05 € pour le restaurant scolaire.

Si un justificatif de revenus ouvrant droit au tarif du repas à 1 € peut être fourni, le nécessaire sera fait.

ACCORD unanime est donné par les membres du Conseil pour adopter ces mesures sociales en faveur d'un accueil visant à protéger les enfants. Application dès le 1^{er} septembre 2024. Information sera donnée au Conseil départemental du Morbihan pour diffusion aux familles concernées.

Délibération n° 2024-03/10 – 17- Travaux de construction d'une maison de santé et option TVA :

VU la délibération du CM du 28/02/2023 approuvant l'avant-projet détaillé pour la construction d'une maison de santé,

VU la décision du Maire n° 2024-12/06-18 attribuant aux entreprises les lots au nombre de 13, Après consultation du SGC d'AURAY, Après avoir entendu les explications fournies par Mr CORBEL, adjoint délégué au budget, finances et environnement notamment concernant le mécanisme du FCTVA en n+ 1,

Sachant que les locations de locaux nus à usage professionnels sont exonérées de TVA (2° de l'article 261 D du CGI) mais qu'elles peuvent toutefois faire l'objet d'une option pour leur imposition volontaire (2° de l'article 260 du CGI) pour les locations de locaux nus, à usage professionnel, consenties pour les besoins de l'activité d'un preneur assujéti à la TVA ou non,

Il est proposé à l'assemblée de choisir l'option d'assujétissement à la TVA auprès des services fiscaux pour l'opération de construction d'une maison de santé.

Dans ce cas, toutes les dépenses liées à l'opération ouvriront droit à déduction de la TVA payée en contrepartie, les loyers seront assujétis à la TVA qui devra être reversée à l'Etat. Les dépenses n'entrent plus alors dans le calcul du FCTVA – Fonds de compensation de la TVA.

Accord unanime du Conseil municipal est donné pour procéder aux formalités nécessaires auprès des services fiscaux.

Monsieur Le Maire est chargé par le Conseil municipal de la mise en application de cette option.

Délibération n° 2024-03/10 – 18 – Informations diverses :

- *De nombreux échanges entre les élus tout au long de la séance :*

Série de cambriolages / En cours d'élaboration, le cahier des charges pour lancer une consultation de bureaux d'études afin de programmer la révision du plan local d'urbanisme / Evocation de la gestion des eaux pluviales sur les territoires et inquiétudes exprimées par Mr CADORET, agriculteur / Interrogation de Mr LUCAZEAU sur la taxation des locations saisonnières type Airbnb / Annonce du démarrage du projet immobilier privé rue du Vieux Presbytère avec des dépôts de permis de construire en cours /

- *Renaturation d'un ruisseau à CAMORS :* La commune a pris connaissance de la déclaration « Loi sur l'eau » et les mesures compensatoires pour GRT GAZ dans le cadre de la recharge granulométrique du ruisseau de Pont Du sur CAMORS. Les travaux ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral et le service de la police de l'eau en assure le contrôle.

- *Résultats de la surveillance entomologique mise en place par ALTOPICTUS sur demande de l'ARS :* Deux pièges pondoirs ont été installés sur la commune afin de surveiller la progression de l'implantation du moustique – tigre. Ils sont relevés chaque mois depuis mai et jusqu'à fin octobre 2024. A ce jour, il n'y a pas eu de détection d'œufs de moustique – tigre. La population est invitée à poursuivre la mise en place des bons gestes pour limiter la prolifération de ce moustique tigre pouvant occasionner la dengue, le chikungunya ou le zika.

- *Avancement du déploiement du Très Haut Débit sur le territoire d'AQTA :*

Chaque conseiller a reçu un état d'avancement du projet de déploiement du Très Haut Débit notamment sur CAMORS. Actuellement, le taux de commercialisation sur l'intercommunalité au 30 juin 2024 est de 50 %.

- *Transports scolaires et communication du bilan financier annuel 2023/2024 :*

Chaque élu est destinataire d'un tableau récapitulatif des dépenses et recettes pour les circuits du primaire au cours de l'année scolaire 2023/2024 + celui de l'année N – 1 pour rappel.

- *Eglise Saint Sané et demande de protection au titre des monuments historiques :*

Le 08/10/2024, visite sur site de Mme MERCIER Chargée de mission pour la protection des monuments historiques, du label ACR et du label Jardin remarquable. Dossier mené avec le soutien de l'agence ANTAK et l'architecte des bâtiments de France à Vannes.

- Réunion programmée en mairie le 07/10 avec des représentants de la direction des routes du Département du Morbihan pour des travaux de sécurisation des entrées de bourg côté route de Baud et route de Vannes.

- Vente de lots et lotissements des Genêts et du Petit Bois : 9 lots étaient à vendre. Un seul est disponible à ce jour.

- Maison de santé : Travaux de terrassement finis et ceux de maçonnerie à suivre.

- Programme « Ages et Vie » : Démarrage 1^{er} semestre 2025 selon les conditions d'emprunt

- Opération Chantier Jeunes 2024 : Mme LE HETET rappelle le dispositif et recherche des bénévoles sur certains créneaux horaires pour encadrer les jeunes en collaboration avec le responsable du service technique.

- Mr LE BOURDIEC invite les élus à retenir la date du spectacle du Bagad Bleidi Kamorh le 12/01/2025 à Pluvigner. Des demandes de subventions exceptionnelles ont été faites.
- En septembre, CAMORS a reçu l'équipe de l'émission « La carte aux trésors » (Menhirs, Bagad) Diffusion en juillet 2025.
- Culture et Patrimoine : Mme MARTIN annonce les prochaines manifestations dont :
 - ❶ l'exposition photographique « L'Or des bois » sur les champignons. En mairie à partir du 16/10 et une animation prévue salle du conseil le 09/11/2024 de 10 h 00 à 12 00
 - ❷ L'opération annuelle « Un Automne Autrement » avec un concert, une conférence et une pièce de théâtre. Toutes les informations utiles sur le site internet + « Mon Village »
- Loto du CCAS le 03/10 : Pour Mme SIMON, pour une 1^{ère}, beau succès avec une soixantaine de participants. A renouveler.
- Date pour la cérémonie 2025 des Vœux du Maire à la population : Le samedi 18/01/2025 à 18h. La population est invitée à y assister. Fin de la séance à 22 h 50.

Le 03 octobre 2024
Le Maire,
Claude JARNO

La Secrétaire,
Isabelle MARTIN

Affiché le 11/10/2024

